

ATELIER PRATIQUE

9 oct 2020
9h30 - 11h
Webinaire

CONSEILS POUR PREVENIR LE RISQUE INFECTIEUX
DANS LE SECTEUR DE L'AIDE À DOMICILE



FOIRE AUX QUESTIONS ÉCHANGES AVEC LES ENTREPRISES

Les salariés peuvent-ils imposer à l'employeur que les bénéficiaires portent des masques ?



Il est licite de demander aux bénéficiaires de porter un masque. Il convient d'essayer de les convaincre pour assurer la sécurité des salariés et leur propre sécurité. Les précautions doivent être prises pour l'intervenant et pour le bénéficiaire. Si l'aidé est réticent, la direction et les salariés peuvent demander au bénéficiaire de porter un masque en argumentant que le port du masque va aussi le protéger.

Un bénéficiaire a des pathologies lourdes notamment cardiaques. Il exige que la direction et les intervenants fassent un test COVID-19. A-t-il le droit de le demander ?



Si le test COVID-19 est négatif, rien ne dit que quelques heures après, il sera encore négatif. La durée de validité d'un test est très courte. L'intervenant peut avoir un test COVID-19 négatif au moment où il le fait mais compte tenu de la propagation de l'épidémie, être porteur du virus quelques temps plus tard et/ou être asymptomatique et donc ne pas savoir qu'il peut être contaminant. Si le test COVID-19 est positif, la mesure d'isolement prévaut. **Le test COVID-19 n'est pas une mesure de prévention.** Pour rassurer le bénéficiaire, il est possible de mettre en place des mesures particulières (mesures d'hygiène renforcées, désinfection des points contacts, aération du domicile, etc.) pour lui montrer que vous faites un effort tout particulier compte tenu de sa pathologie et le rassurer. Le chef d'entreprise ne peut imposer à ses salariés d'effectuer le test COVID-19.





**Un client a des symptômes mais n'a pas encore été testé.
Doit-on mettre en place tous les équipements de protection individuelle pour le personnel**



D'une façon générale (même hors COVID-19), l'équipement de protection individuel (EPI) est une solution permettant de limiter la contamination. Le masque est indispensable, que la personne soit infectée ou pas. Il s'agit des EPI classiques nécessaires pour réaliser une toilette ou un soin. S'agissant de porter des surblouses, des charottes, il faut voir quelle est la situation de la personne et se rapprocher de son médecin traitant qui donnera ses consignes. Si la personne présente des signes cliniques et qu'elle est infectée, il faut prendre des mesures particulières. Vous pouvez aussi contacter le médecin du travail. Il est là pour vous conseiller et vous fournir des préconisations concernant la prévention des risques professionnels.

Peut-on obtenir une priorité pour passer un test COVID-19 ? Si oui, où et comment



Tout le monde peut passer un test COVID-19. Selon les laboratoires, il y a des priorités ou non. Dans certains laboratoires, il y a une priorité quand vous avez une ordonnance médicale ou si vous avez des symptômes. Si vous avez des symptômes, il ne faut pas aller travailler.





Pour passer le test COVID-19, le salarié se met-il en arrêt maladie ?



S'il a des symptômes, logiquement, il est en arrêt maladie et isolé. Si c'est pour savoir s'il est positif et qu'il est asymptomatique, il est au travail et passer le test COVID-19 peut se faire dans le temps de travail. Ce n'est pas une journée d'arrêt maladie.

À quel moment le salarié peut-il exercer son droit de retrait ?



Le salarié peut exercer son droit de retrait s'il pense être exposé à un danger, à un risque pour sa santé. L'employeur doit l'entendre, étudier la situation (par exemple, si le salarié dit : « je suis exposé à un risque infectieux ») et prendre des mesures de protection. S'il existe un différend entre l'employeur et le salarié, ce sont les représentants du personnel et l'inspection du travail qui doivent être informés.



Retrouvez des informations complémentaires sur le droit de retrait sur les sites suivants :

- **Site de l'INRS** - [Dans quelles conditions les salariés peuvent-ils exercer leur droit de retrait ?](#)
- **Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion** - [Responsabilité de l'employeur - Droit de retrait](#)